



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction de la Réglementation,**  
**de la Citoyenneté et de l'Immigration**

Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

Arrêté N° 2018-075  
portant autorisation d'une course automobile intitulée  
" Rallye Régional Ho Hio Hen "

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le Code de la Route en ses articles L.411-7 et R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-138 ;

**VU** le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.3321-1 ;

**VU** le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;

**VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R02-2018-08-31-004, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général de la Préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique - Administration Générale ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 24 juin 2018 par l'Association Sportive Automobile ASA TROPIC en vue d'organiser un rallye le dimanche 23 septembre 2018 ;

**VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance souscrite auprès de S.A.S. ASSURANCES LESTIENNE B.P. 34 51873 REIMS CEDEX sous le n° B1921RT004900R-RCO1317 ;

**VU** les recommandations et l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section manifestations sportives) lors de sa réunion du jeudi 6 septembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;

**VU** les avis favorables émis par les Maires du Lamentin, du Gros-Morne et de Saint-Joseph ;

**VU** les avis favorables émis par les autres Administrations concernées ;

### Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Association Sportive Automobile ASA TROPIC représentée par son Président, Monsieur Clément MARIE, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, un rallye automobile intitulé « Rallye Régional Ho Hio Hen », **le dimanche 23 septembre 2018 de 8h00 à 18h00 sur le territoire des communes du Lamentin, du Gros-Morne et de Saint-Joseph**, empruntant les parcours annexés.

**Article 2** – L'organisateur devra prendre l'attache des municipalités du Lamentin, du Gros-Morne et de Saint-Joseph et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernée et des itinéraires de déviations proposées.

**Article 3** – L'organisateur devra mettre en place des déviations pour les portions de routes sur lesquelles les épreuves spéciales se dérouleront (routes départementales n° 3, 3a et 15b) afin d'assurer la continuité de la circulation.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route lors des parcours de liaison qui se dérouleront sur des routes ouvertes à la circulation.

**Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.**

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques ainsi qu'au niveau des déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

**Article 4** – L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ des spéciales afin de prendre toutes les dispositions pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.
- Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentanément ou définitif de la manifestation.

- Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leur domicile en toute sécurité.
- Les commissaires de route identifiables par le port d'un brassard, d'une chasuble ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires et de moyens de liaison radio pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation.
- Passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux et des différents véhicules de sécurité (tricolore, 000, 00, 0) avant le départ du premier concurrent.

**Article 5** - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les déviations lors de la traversée des spéciales et prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement du rallye automobile.

**Article 6** - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2018, en charge de la sécurité des manifestations de véhicules terrestres à moteur, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

**Article 7** - L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

**Article 8** - *L'organisateur devra respecter les horaires indiqués sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.*

**Article 9** - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

**Article 10** - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

**Article 11** - L'organisateur devra disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur les étapes de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants et s'assurer que les personnels secouristes prévus pour le Dispositif Prévisionnel de Secours disposent d'une attestation ou d'une formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis d'une année au plus.

Il devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et les moyens de secours suivants :

- des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- un véhicule de dépannage,
- le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. A cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention.

**Article 12** - L'organisateur devra rappeler aux pilotes de respecter strictement les règles de circulation et le Code de la Route lors des parcours de liaison, en dehors des spéciales, notamment pour la vitesse et le bruit.

**Article 13** - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

**Article 14** - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

**Article 15** - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

**Article 16** - **La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R. 331-27 du Code du Sport, par la personnalité désignée sur proposition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations Sportives).**

**Article 17** - L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R. 331-28 du Code du Sport).

**Article 18** - Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

**Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, entraînera l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.**

**Article 19** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Le président de la Collectivité Territoriale de Martinique,  
- Le Maire du Lamentin,  
- Le Maire du Gros-Morne,  
- Le Maire de Saint-Joseph,  
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,  
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
- La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale,  
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 21 SEPT 2018

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

27 SEPT 2018



## Liste des équipages engagés au RALLYE RÉGIONAL HO HIO HEN AUTOMOBILE (GRAND PRIX DOMAINE DE RIVIÈRE BLANCH)

Du 22 septembre 2018 au 23 septembre 2018

N° course	N° Licence	Qualité	Nom	Prénom	Adresse	Date naissance	Lieu naissance	N° permis de conduire	Nationalité
000A	260064	Pilote	ALCIBIADE	Pierre	QUARTIER GRAND BASSIN, 97270 ST ESPRIT	27/01/1990	SCHOELCHER	16AM82302	FRA
	260065	Copilote	HONORAT	Jean-François	97270 ST ESPRIT	02/03/1992	LAMENTIN	091197100159	FRA
24	29798	Pilote	CADET	Thierry	QUARTIER RODON, 97230 STE MARIE	07/04/1968	ROBERT	861.297.200.050	FRA
	18217	Copilote	LEMUS	Gerard	FLEUR DEPEE, 97220 LA TRINITE	26/08/1967	TRINITE	850997200049	FRA
91	41660	Pilote	CHARLERY	Eugene	11 RUE DES FLAIDS DES ROCHERS, 97200 FORT DE FRANCE	25/12/1956	FORT DE FRANCE	751.097.100.004	FRA
	201890	Copilote	GUILON	Kery	QUARTIER FOND LADA, 97200 FORT DE FRANCE	04/10/1991	FORT DE FRANCE	090397100183	FRA
18	427545	Pilote	COSSOU	Anthony	QUARTIER FOURMIOLE, 97220 STE MARIE	16/09/1981	TRINITE	060697200685	FRA
	223446	Copilote	JUSTE	Ismael	RESIDENCE JACARANDA, RUE PLATE FORME, 97225 LE MARIGOT	15/04/1982	FORT DE FRANCE	020797200113	FRA
76	184615	Pilote	COSSOU	Brice	FOURMIOLES, 97230 STE MARIE	19/02/1984	LA TRINITE	020697200022	FRA
	259915	Copilote	EGOUY	Jean-Michel	ENTREE MONDESIR, QUARTIER FLAMBOYANTS, 97213 GROS MORNE	05/08/1985	LA TRINITE	040297200066	FRA
78	138553	Pilote	COSSOU	Jean-Hugues	FOURMIOLES, 97230 STE MARIE	22/08/1978	LA TRINITE	15AG63811	FRA
	224611	Copilote	BOROT	Loic	QUARTIER TERRE CURIALES, 97213 GROS MORNE	19/01/1990	FORT DE FRANCE	070997200137	FRA
777	231610	Pilote	COYAN	Christophe	QUARTIER LAWINSKY, 97211 RIVIERE PILOTE	04/03/1977	FORT DE FRANCE	940397100270	FRA
	225119	Copilote	FIGARO	Jean-Christophe	3 LOT. GRAND MAISON, PETIT CARRET, 97114 TROIS RIVIERES	29/10/1993	BASSE TERRE	17AO87106	FRA
414	210616	Pilote	DESCAS	Widdy	FOND BRULE, 97214 LE LORRAIN	04/12/1988	SCHOELCHER	060697200146	FRA
	172989	Copilote	SERALINE	Cecilia	64 BEAUSEJOUR, 97200 FORT DE FRANCE	21/07/1981	SCHOELCHER	981297100344	FRA
44	11673	Pilote	DUMAR	Emmanuel	21 LOT. BELLEVUE, ACAJOU, 97232 LE LAMENTIN	30/01/1949	FORT DE FRANCE	42452	FRA
	53595	Copilote	ASSIER DE POMPIGNAN	Katja-Vesna	21 LOT. BELLEVUE, ACAJOU, 97232 LE LAMENTIN	02/07/1976	BELGRADE	941.097.200.151	FRA
3	214997	Pilote	GALLET DE SAINT AURIN	Stephane	94 - 96 ROUTE DE DIDIER, 97200 FORT DE FRANCE	09/01/1984	FORT DE FRANCE	000297100251	FRA
	254054	Copilote	JOSEPH-ROSE	Clairisse	17 RUE THEODORE BAUDE, RES. BLEU HORIZON - APPT. 11, 97200 FORT DE FRANCE	10/01/1985	LE LAMENTIN	061197300058	FRA
4	233812	Pilote	HELLENIS	Guy	QUARTIER DOMINANT, 97213 GROS MORNE	02/02/1976	FORT DE FRANCE	94099720088	FRA
	46267	Copilote	GABRIEL	Tony	ZAC DE CHATEAUBOEUF EST, IMM. CARDINAL A. - PORTE 11, 97200 FORT DE FRANCE	04/10/1982	FORT DE FRANCE	001.297.100.335	FRA
11	216404	Pilote	LABEAU	Jean-Marc	QUARTIER MONTGERARD, 97200 FORT DE FRANCE	27/09/1975	ST PIERRE	950997100045	FRA
	223335	Copilote	PERDRIX	Mickaël	CITE CHAPELLE BAT. JULIPE - PONTE 196, 97212 ST JOSEPH	08/11/1983	TRINITE	020697200094	FRA
61	152297	Pilote	LOUIS-MARIE	Olivier	5 CONCORDE, 97211 RIVIERE PILOTE	16/07/1980	FORT DE FRANCE	980197300079	FRA
	155194	Copilote	BABEL	Widdy	QUARTIER LA SUIN, 97270 ST ESPRIT	05/05/1973	TROIS ILETS	951145200879	FRA
89	260549	Pilote	MORNET	Maeva	LA LEZARDE 2, BON-AIR, 97213 GROS MORNE	18/11/1989	SARTROUVILLE	060595300746	FRA
	329912	Copilote	ROSEMANE	Etienne	RIVIERE LEZARDE, BON-AIR, 97213 GROS MORNE	20/12/1956	FORT DE FRANCE	71491	FRA
1	149584	Pilote	ROSEMANE	Steven	RIVIERE LEZARDE, 11, 97213 GROS MORNE	19/12/1985	SCHOELCHER	020597100415	FRA
	233212	Copilote	ZELINE	Thomas	27 RUE LUCIEN CAGNET, 97232 LE LAMENTIN	12/11/1990	SCHOELCHER	071197100107	FRA



